



RAPPORT DE M. BOUTIÉ, CONSEILLER RÉFÉRENDIAIRE

**Arrêt n° 427 du 10 septembre 2025 (F-B) – Chambre commerciale
financière et économique**

Pourvoi n° 24-15.275

Décision attaquée : Cour d'appel de Paris du 1er février 2024

**la société [B] [F], [P] [O] et [M] [X]
C/
M. [H] [A]**

**Ce rapport propose, en application de l'article 1014 du code de procédure civile,
de ne pas répondre de façon spécialement motivée à un ou plusieurs moyens
irrecevables ou qui ne sont manifestement pas de nature à entraîner la cassation.**

Sous réserve du respect du délai de dépôt du pourvoi, non vérifiable en l'absence d'information sur la date de signification de l'arrêt attaqué mais non contesté par la défense, la procédure semble régulière.

1 - Rappel des faits et de la procédure

M. [A], avocat, a été associé de la société [B] [F] [P] [O] et [M] [X] (la SCP) de 1998 à avril 2005 à hauteur d'une part sur les 150 qui composaient le capital social. Suite à son retrait de la société, un contentieux est né qui a donné lieu à une sentence arbitrale en date du 10 juin 2008 qui a ordonné à M. [A] de payer à la SCP la somme de 484 787,18 euros.

Il a, par la suite, rejoint en qualité d'associé la SCP Themis et a sollicité son inscription à titre individuel.

Par un jugement rendu le 15 décembre 2022, un tribunal a ouvert une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre de M. [A] et désigné la société BTSG2 en qualité de liquidateur judiciaire.

La SCP, en cours de liquidation amiable, a formé le 16 mars 2023 une tierce-opposition à l'encontre du jugement, étant précisé qu'elle est le créancier principal de M. [A].

Par un jugement du 15 juin 2023 le tribunal a déclaré la tierce-opposition recevable mais l'a rejeté sur le fond retenant que M. [A], qui exerce en qualité d'associé de la SCP Themis mais aussi à titre individuel, est éligible aux procédures collectives et qu'il présente un état de cessation des paiements puisque son actif disponible est de 1000 euros et son passif exigible de 760 656,43 euros.

La SCP a interjeté appel de ce jugement.

Par un arrêt du 1^{er} février 2024, une cour d'appel a confirmé le jugement.

C'est la décision attaquée.

2 - Analyse succincte des moyens

La SCP fait grief à l'arrêt de la déclarer mal fondée en sa tierce opposition, alors :

« 1°/ Que la procédure de liquidation judiciaire est applicable à toute personne physique exerçant une activité professionnelle indépendante ; que l'avocat qui cumule un mode d'exercice en qualité d'associé d'une société civile professionnelle ou d'une société d'exercice libéral avec un exercice à titre individuel ne peut être admis au bénéfice d'une procédure de liquidation judiciaire qu'au titre de son exercice individuel ; qu'il appartient dès lors au juge de s'assurer que cet exercice est effectif ; qu'en l'espèce, la cour d'appel a constaté que la demande d'inscription de M. [A], au mois de novembre 2022, visant à cumuler un exercice individuel de la profession d'avocat à son exercice en qualité d'associé de la société civile professionnelle Themis, avait été effectuée dans le but de frauder les droits de la SCP [F], [O] et [X] en bénéficiant des dispositions des procédures collectives auxquelles il ne pouvait pas prétendre en qualité d'associé ; qu'en admettant néanmoins que l'inscription de M. [A] en qualité d'avocat exerçant à titre individuel lui permettait de bénéficier des dispositions régissant les procédures collectives, sans rechercher, comme elle y était invitée, si cet exercice à titre individuel était effectif, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des articles L. 640-2 du code de commerce et 7 de la loi no 71-1130 du 31 décembre 1971 ;

2°/ Que la procédure de liquidation judiciaire est applicable à toute personne physique exerçant une activité professionnelle indépendante ; que l'avocat qui cumule un mode d'exercice en qualité d'associé d'une société civile professionnelle ou d'une société d'exercice libéral avec un exercice à titre individuel ne peut être admis au bénéfice

d'une procédure de liquidation judiciaire qu'au titre de son exercice individuel ; qu'il appartient dès lors au juge de s'assurer que tout ou partie du passif provient de son activité individuelle ; qu'en l'espèce, il résulte des constatations de l'arrêt que M. [A], qui exerçait la profession d'avocat en qualité d'associé de la société civile professionnelle Themis, a sollicité, au mois de novembre 2022, l'autorisation d'exercer cumulativement à titre individuel afin de bénéficier des règles régissant les procédures collectives ; que la cour d'appel a relevé que la créance de la SCP [F] [O] [X] résultant de la condamnation de M. [A] par une sentence arbitrale du 10 juin 2008 constituait l'unique dette de ce dernier ; qu'en jugeant qu'il était éligible à demander l'ouverture d'une liquidation judiciaire pour cette créance sans établir que tout ou partie du passif du débiteur provenait de son activité exercée à titre individuel, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des articles L. 640-2 du code de commerce et 7 de la loi no 71-1130 du 31 décembre 1971 ;

3°/ Que la procédure de liquidation judiciaire est applicable à toute personne physique exerçant une activité professionnelle indépendante ; qu'en l'espèce, pour dire que M. [A], dont la qualité d'avocat exerçant à titre individuel était contestée, était éligible, à ce titre, à une procédure de liquidation judiciaire, la cour d'appel a relevé, par motifs adoptés, que lorsque les conditions d'ouverture d'une procédure collective sont réunies, les mobiles du débiteur sont indifférents, y compris lorsqu'il s'agit d'échapper aux poursuites des créanciers ; qu'en statuant ainsi, par des motifs impropres à établir que M. [A] exerçait une activité professionnelle indépendante lui permettant de bénéficier de l'ouverture d'une procédure collective, la cour d'appel a violé les articles L. 640-2 du code de commerce et 7 de la loi no 71-1130 du 31 décembre 1971 ;

4°/ Que dans ses conclusions d'appel, la société [F] [O] [X] soutenait que M. [A], qui n'a produit aucune pièce devant la cour d'appel, ne justifiait pas voir obtenu, conformément à la procédure prévue en cas de pluralité d'exercice, l'autorisation du barreau de Paris pour exercer à titre individuel, en cumul avec son exercice en qualité d'associé de la société civile professionnelle Themis ; qu'en considérant que M. [A] bénéficiait des règles régissant les procédures collectives dans le cadre de l'exercice individuel de son activité d'avocat, sans répondre à ce moyen, la cour d'appel a violé l'article 455 du code de procédure civile. »

3 - Identification du ou des points de droit faisant difficulté à juger

La deuxième branche du moyen pose la question de savoir si l'avocat exerçant son activité professionnelle dans le cadre d'une pluralité d'exercice, doit justifier que tout ou partie de son passif provient de son activité individuelle pour obtenir l'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire.

4 - Discussion citant les références de jurisprudence et de doctrine

4.1. Première, troisième et quatrième branches: Proposition de rejet non spécialement motivé. Les griefs sont **infondés**. Dans ses conclusions d'appel, la société (p.9 §3) soutenait : « (q)qu'il est dès lors juridiquement exclu que celui-ci ait pu

souscrire une dette en qualité d'avocat ayant exercé son activité à titre individuel au jour où la sentence fut rendue, c'est-à-dire au 10 juin 2008. (...) Que cette inscription à titre individuel revêt probablement un caractère purement fictif ; Monsieur [A] n'ayant pas eu le temps d'exercer une activité indépendante entre sa demande d'inscription, en novembre 2022 et la DCP de décembre 2022.(...) Qu'en aucun Monsieur [A] ne saurait expliquer comment, en moins d'un mois d'activité indépendante, au cours du mois de novembre 2022, il aurait pu générer une dette de 2004, pour plusieurs centaines de milliers d'euros. » (p. 11) « Qu'il est aujourd'hui avéré que la déclaration de cessation des paiements établie par ses soins constitue une véritable fraude à la loi ; Monsieur [A] n'ayant jamais été recevable à solliciter l'ouverture d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire en son nom puisque ayant été salarié ou associé. » (p. 15) Contrairement à ce que postule le grief, pris en ses première et troisième branches et comme le souligne le MD, si la SCP faisait état de l'absence d'exercice individuel de la profession, c'était uniquement pour faire valoir celle-ci à la date de naissance de la créance de sorte qu'elle n'a pas invité la cour d'appel à rechercher si l'exercice à titre individuel de la profession d'avocat était effectif au jour. On ajoutera que, contrairement à ce que postule la troisième branche, elle ne remettait pas en cause le fait M. [A] ait exercé une activité indépendante mais, au contraire faisait valoir qu'elle était « devenue effective par délibération ». Le grief de la quatrième branche manque en fait dès lors que, contrairement à ce qu'il postule, la société [F][O][X] ne soutenait pas que M. [A] ne justifiait pas avoir obtenu, conformément à la procédure prévue en cas de pluralité d'exercice, l'autorisation du barreau de Paris pour exercer à titre individuel en cumul avec son exercice en qualité d'associé de la société civile professionnelle Themis, mais se bornait seulement à souligner que la délibération rendant effective « l'activité indépendante » n'était pas fournie aux débats, sans en tirer de conséquence. Le grief est infondé dès lors que la cour d'appel a constaté que M. [A] avait demandé son inscription en novembre 2022 et que l'ordre des avocats a conclu au rejet de la tierce opposition de la société demanderesse. Il ressort en outre du jugement (page 2) que l'Ordre des avocats avait rappelé que « l'éligibilité de M. [A] avait été vérifiée par l'Ordre », et qu'il s'agissait « d'une formalité administrative qu'il n'appartenait pas au tribunal de remettre en cause ».

4.2. Deuxième branche :

4.2.1. Aux termes de l'article L. 640-2 dans sa rédaction antérieure à la loi n°2022-172 du 14 février 2022, applicable au litige :

« La procédure de liquidation judiciaire est applicable à toute personne exerçant une activité commerciale, artisanale ou une activité agricole définie à l'article L. 311-1 du code rural et de la pêche maritime et à toute autre personne physique exerçant une activité professionnelle indépendante y compris une profession libérale soumise à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé, ainsi qu'à toute personne morale de droit privé.

A moins qu'il ne s'agisse de patrimoines distincts d'un entrepreneur individuel à responsabilité limitée, il ne peut être ouvert de nouvelle procédure de liquidation judiciaire à l'égard d'un débiteur soumis à une telle procédure tant que celle-ci n'a pas été clôturée ou à une procédure de sauvegarde ou de redressement judiciaire, tant qu'il n'a pas été mis fin aux opérations du plan qui en résulte. »

Il faut rappeler l'évolution du champ d'application du Livre VI du code de commerce. D'abord réservé aux seuls commerçants (personnes physiques et morales), le domaine d'application des procédures collectives a été étendu aux artisans inscrits au répertoire des métiers puis aux agriculteurs, et depuis la loi de sauvegarde, à toute personne physique exerçant une activité professionnelle indépendante, y compris les professions libérales, et à toute personne morale de droit privé. L'ordonnance du 18 décembre 2008 a supprimé le mot commerçant et artisan inscrit au répertoire des métiers pour ne retenir que la personne exerçant une activité commerciale ou artisanale. Il s'agit ici de ne viser que les personnes qui exercent effectivement une telle activité peu important qu'elles soient, à tort ou à raison, immatriculées ou non, au répertoire des métiers pour les artisans ou au registre du commerce et des sociétés pour les commerçants.

L'exercice effectif d'une activité professionnelle indépendante devient le critère du champ d'application des procédures collectives.

L'avocat, personne physique, exerçant sa profession individuellement répond incontestablement à cette définition et, s'agissant de l'articulation entre la procédure collective et la procédure de surendettement, notre chambre, dans Com., 17 mai 2011, n° 10-13.460, Bull. N° 74, concernant le traitement des dettes d'une infirmière exerçant à titre libéral, a décidé que toute personne physique exerçant une activité professionnelle indépendante, y compris une profession libérale soumise à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé, relève, à compter du 1^{er} janvier 2006, des procédures collectives de la loi du 26 juillet 2005 de sauvegarde des entreprises aux conditions prévues par cette loi. Ainsi, cette personne est exclue des dispositions relatives au traitement des situations de surendettement prévues aux articles L. 330-1 et suivants du code de la consommation. L'article L. 711-3 du code de la consommation, dont la rédaction est identique à celle de l'ancien l'article L. 333-3 de ce code, précise que « *les dispositions du présent livre ne s'appliquent pas lorsque le débiteur relève des procédures instituées par le livre VI du code de commerce* ».

Une jurisprudence ancienne de la première chambre civile a décidé, qu'en application de l'article 17 de la loi n° 89-1010 du 31 décembre 1989 relative au règlement des situations de surendettement, il n'y pas lieu de distinguer, selon la nature des dettes impayées, pour exclure du bénéfice des dispositions de cette loi le débiteur qui relève des procédures instituées par la loi n 85-98 du 25 janvier 1985 ([1^{re} Civ.](#), 19 nov. 1991, n° 91-04.007 ; [1^{re} Civ.](#), 22 janv. 2002, n° 01-04.020, Bull. N° 25).

La deuxième chambre civile, qui traite désormais de ce contentieux, a décidé, dans [2^e Civ.](#), 18 fév. 2016, n° 14-29.223, que le dispositif de traitement des situations de surendettement n'est pas applicable lorsque le débiteur relève des procédures instituées par le livre VI du code de commerce et qu'il résulte de l'article L. 631-2 du code de commerce que la procédure de redressement judiciaire est applicable notamment à toute personne physique exerçant une activité professionnelle indépendante, y compris une profession libérale soumise à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé, sans qu'il y ait lieu de distinguer suivant la nature de l'endettement invoqué.

Cette solution a été récemment reprise par notre chambre (Com., 17 juin 2020, n° 19-10.464).

Par ailleurs, quant aux différents modes d'exercices, notre chambre, dans 3 arrêts du 9 février 2010 (Cass. com., 9 févr. 2010, n° 08-15.191, Bull. 2010, IV, n° 35, Com., 9 févr. 2010, n° 08-17.670, Bull. n° 38, Com., 9 févr. 2010, n° 08-17.144, Bull. n° 36) a jugé que les avocats associés d'une SCP ou d'une SEL ne pouvaient pas y prétendre. Elle a affirmé que « *L'avocat qui a cessé d'exercer son activité à titre individuel pour devenir associé d'une société civile professionnelle (ou d'une société d'exercice libéral), n'agit plus en son nom propre mais exerce ses fonctions au nom de la société. Il cesse dès lors d'exercer une activité professionnelle indépendante au sens de l'article L. 631-2 du Code de commerce* ». L'associé, agissant au nom de la société, ne peut dès lors être soumis à une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire, y compris pour les dettes de responsabilité civile nées avant qu'il exerce sa profession en qualité d'associé.

4.2.2. D'autre part, le principe de l'unicité d'exercice de la profession d'avocat signifiait qu'un avocat ne pouvait avoir qu'un seul mode d'exercice. D'après l'article 7, alinéa 1er de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 2003, « *l'avocat peut exercer sa profession soit à titre individuel, soit au sein d'une association [...], soit au sein d'entités dotées de la personnalité morale, à l'exception des formes juridiques qui confèrent à leurs associés la qualité de commerçant, soit en qualité de salarié ou de collaborateur libéral d'un avocat ou d'une association ou société d'avocats ou d'une société ayant pour objet l'exercice de la profession d'avocat. Il peut également être membre d'un groupement d'intérêt économique ou d'un groupement européen d'intérêt économique* ».

Le principe était explicitement imposé dans les SCP et les SEL : « *Tout associé ne peut être membre que d'une seule société civile professionnelle d'avocats et ne peut exercer ses fonctions ni à titre individuel, ni en qualité de membre d'une autre société.* » (Décret n° 92-680 du 20 juill. 1992, art. 43 al. 1^{er}).

Ces règles font toutefois figure d'exceptions depuis l'été 2020, date à laquelle la pluralité d'exercice a fait son apparition au sein du Règlement Intérieur National de la profession d'avocat (RIN). Attendue depuis la loi du 6 août 2015, l'autorisation de l'exercice plural est désormais érigée en principe général.

La pluralité d'exercice est la faculté pour un avocat d'exercer son activité professionnelle en cumulant des modes d'exercice listés à l'article 7 de la loi du 31 décembre 1971. Les modes d'exercice peuvent se cumuler dans le ressort d'un même barreau ou au sein de barreaux différents. Un article 15.4 lui est consacré : « *La pluralité d'exercice est la faculté pour l'avocat d'exercer son activité professionnelle en cumulant des modes d'exercice listés à l'article 7 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 et ce, dans le ressort d'un même barreau ou de barreaux différents.*

Cette possibilité est ouverte aux avocats exerçant à titre individuel, si cet exercice individuel se cumule avec un exercice en structure.

La pluralité d'exercice ne déroge pas au principe énoncé à l'article 15.2 du présent règlement selon lequel l'avocat est inscrit au tableau de l'Ordre du seul barreau du lieu de son cabinet principal.

La pluralité d'exercice ne résulte pas de l'ouverture d'un bureau secondaire ou de la création d'une structure inter-barreaux.

Tout établissement d'exercice doit être conforme aux usages et permettre l'exercice professionnel de l'avocat dans le respect des principes essentiels de la profession.

La pluralité d'exercice ne permet en aucune manière à l'avocat de déroger aux règles territoriales de la postulation. »

L'article 15 du RIN relatif aux conditions d'exercice, comporte un 15.2 consacré au cabinet principal, aux termes duquel, en ses deux premiers alinéa : « *L'avocat est inscrit au tableau du barreau dans le ressort duquel il a déclaré établir son cabinet principal. Le cabinet principal doit répondre aux conditions générales du domicile professionnel et correspondre à un exercice effectif.* »

Dans Déontologie de la profession d'avocat¹, le professeur Revet indique « *Naturellement, tout établissement d'exercice doit être conforme aux usages et permettre l'exercice professionnel de l'avocat dans le respect des principes essentiels de la profession. L'établissement d'exercice doit par ailleurs répondre aux conditions générales du domicile professionnel et correspondre à un exercice effectif. (...) L'ouverture d'un établissement d'exercice par l'avocat donne lieu à une demande d'autorisation ou à une déclaration selon le régime applicable au mode d'exercice choisi, et ce sans délai auprès du Conseil de l'Ordre compétent. L'avocat disposant d'un établissement d'exercice hors du ressort de son barreau doit en informer sans délai le Conseil de l'Ordre du barreau auprès duquel il est inscrit. Il demeurera inscrit au seul tableau du barreau dans le ressort duquel il a fixé son cabinet principal. (...) Même en exercice plural, l'avocat est inscrit à un seul barreau. En conséquence, seuls le bâtonnier ou le procureur général du lieu d'inscription peuvent exercer des poursuites disciplinaires. Il n'en demeure pas moins que l'avocat en exercice plural doit se conformer, pour son activité au sein de son établissement d'exercice, au règlement intérieur du barreau dont relève cet établissement. Par ailleurs, il est prévu que l'avocat inscrit à un barreau français établi dans un autre État membre de l'Union européenne reste soumis à la discipline de son barreau d'inscription.* »

Se fondant sur Com., 20 sept. 2017, n° 15-24.644, Bull. N° 120, la SCP soutient dans le **MA**, que seul l'exercice effectif par le débiteur d'une activité professionnelle indépendante, distincte de celle exercée pour le compte et au nom de la société, permet d'ouvrir une procédure de redressement judiciaire à son encontre.

Selon cet arrêt, l'exercice effectif par une personne physique d'une activité indépendante, distincte de celle qu'elle exerce au nom et pour le compte de la société dont elle est le gérant et l'associé majoritaire, ne peut résulter de sa seule inscription au répertoire SIRENE tenu par l'INSEE. Commentant cette décision, Mme Lebel² relève : « *Au final, la présomption de commercialité a un fondement légal, ce qui explique sa force juridique. Le répertoire SIRENE de l'INSEE étant essentiellement un outil à destination des statisticiens, l'inscription à ce répertoire ne peut, pour cette raison,*

¹ Revet T., Laurent J., Chaffois B., Boërio C., Moya K., *Déontologie de la profession d'avocat*, déc. 2024, Lextenso,

² Gaz. Pal. 16 janv. 2018, n° 311d1, p. 61

entraîner la présomption de réalisation d'une activité professionnelle indépendante, en l'absence de toute base légale. »

La SCP ajoute qu'il résulte des principes issues de la réforme du RIN qu'en cas de cumul entre un mode d'exercice en société et un exercice à titre individuel, il appartient au tribunal de rechercher, afin d'éviter un détournement de la possibilité de bénéficier abusivement des procédures collectives, de rechercher si l'exercice individuel est effectif ou, à tout le moins que tout ou partie du passif du débiteur provient de l'activité exercée à titre individuel.

M. [A] réplique dans le **MD**, que l'arrêt précité du 20 septembre 2017 n'a pas la portée qu'entend lui donner la demanderesse au pourvoi. Il ajoute qu'il était indifférent que la dette n'ait pas été souscrite lors de son exercice individuel dès lors qu'il pouvait, en sa qualité d'avocat exerçant à titre indépendant, bénéficier de l'ouverture d'une procédure collective dont la seule condition réside dans l'état de cessation des paiements, peu important la date à laquelle est né le passif.

C'est en considération de ces éléments qu'il appartiendra à la chambre de se prononcer sur le bien-fondé du moyen.